

Mise à disposition d'agents à un Office de Tourisme

La [loi n°2007-148 du 2 février 2007](#) et ses décrets [n°2007-1829 du 24 décembre 2007](#) et [n°2008-580 du 18 juin 2008](#) concernant la fonction publique territoriale ont apporté des modifications et des compléments concernant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

[L'article 14 de la loi du 2 février 2007](#) apporte une nouvelle définition de la mise à disposition :

« la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. »

La principale nouveauté apportée par ces différents textes est la possibilité de mettre à disposition des agents non titulaires.

Il est nécessaire de distinguer deux types de mise à disposition :

- La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- et la mise à disposition des agents territoriaux non titulaires.

→ LA MISE A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

1/ [La loi du 2 février 2007](#) a réaffirmé fermement le principe selon lequel la mise à disposition **doit donner lieu à remboursement de la rémunération**.

Néanmoins, ce principe est assorti de dérogations justifiées soit par une proximité structurelle, soit par un intérêt général supérieur, lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qu'il lui est rattaché ;
- auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;
- auprès d'un État étranger.

Ces dérogations sont décidées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public administratif et précisées dans la convention de mise à disposition. **Il est à noter que les Offices de tourisme associatifs ou sous forme EPIC ne bénéficient pas de ces dérogations.**

2/ [La loi du 2 février 2007](#) a réaffirmé le principe de l'existence d'une convention de mise à disposition conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La **convention de mise à disposition** doit, avant sa signature, être **communiquée au fonctionnaire intéressé** afin qu'il donne son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi (article 2 décret n° 2008-580).

3/ La mise à disposition auprès d'une personne morale de droit privé est une question qui fait toujours objet de discussions.

Toutefois, au regard des textes, il semble que la mise à disposition auprès de personnes privées soit possible dès lors que celles-ci sont chargées de missions de service public et que les agents mis à sa disposition sont affectés à l'exercice de ces missions (ce qui est bien le cas concernant un Office de tourisme).

→ LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC

Seule est possible la mise à disposition des agents non titulaires employés en contrat à durée indéterminée.

Cette mise à disposition ne pourra excéder une période de trois ans et pourra être renouvelée dans la même limite sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

Les conditions de mise à disposition des agents en contrat à durée indéterminée sont identiques à celles des fonctionnaires.

Une convention de mise à disposition doit être conclue.

La mise à disposition donnera en principe lieu à remboursement de la part de l'organisme d'accueil.